

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 9

N° 107 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

---

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1150)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 107 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 224-9-1.* –Les pupilles de l'État bénéficient de plein droit du contrat d'accès à l'autonomie prévu à l'article L. 222-5-2-1. ». »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut de pupille de l'État concerne, par définition, des enfants et des jeunes qui sont privés de soutien familial. Il apparaît donc important de leur garantir l'accès au contrat d'accès à l'autonomie.